

**BULLETIN  
DU DROIT DE LA MER**

---

No. 26

OCTOBRE 1994

---

CEA. J. P.





LES INFORMATIONS PUBLIEES DANS LE PRESENT BULLETIN PEUVENT  
ETRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION  
DE SOURCE

## TABLE DES MATERES

<b>I.</b>	<b>CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER</b>	<b>1</b>
<b>A.</b>	<b>Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</b>	<b>1</b>
	1. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer: liste alphabétique des Etats devenues Parties	
	ratification, d'adhésion et de succession	1
	2. Communication de la Tunisie relative à la déclaration faite par Malte lors de la ratification de la Convention 27 mai 1994	4
<b>B.</b>	<b>Etat de la Convention et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982</b>	<b>5</b>
<b>II.</b>	<b>INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER</b>	<b>20</b>
<b>A.</b>	<b>Textes de lois récentes reçus des gouvernements</b>	<b>20</b>
	1. <b>Canada</b>	<b>20</b>
	(a) Notification en date du 10 mai 1994 relative à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice	20
	(b) Loi modifiant la Loi sur la protection des pêches côtières	21
	2. <b>Cap-Vert:</b> Loi n° 60/IV/92 délimitant les zones maritimes de la République du Cap-Vert et abrogeant le décret-loi n°126/77 et toutes dispositions légales contraires à la présente loi	25
	3. <b>Suède:</b> Ordonnance en date du 3 décembre 1992 relative à la zone économique exclusive de la Suède,	31
	4. <b>Emirats arabes unis:</b> Circulaire n° 34 en date du 24 mai 1994, concernant l'entrée et la sortie des navires dans les ports des Emirats arabes unis	34

## TABLE DES MATERES

<b>3. Thaïlande</b>	43
Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Thaïlande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 3 mai 1993 et concernant la confiscation de bateaux de pêche et l'emprisonnement de pêcheurs étrangers arrêtés pour infraction aux lois et règlements en matière de pêche dans leurs zones économiques exclusives	43
<b>D) Traités</b>	44
<b>1. Traités bilatéraux</b>	44
(a) Traité du 17 février 1993 sur la délimitation de la frontière maritime entre la République du Cap-Vert et la République du Sénégal.	44
(b) Traité du 12 novembre 1993 sur la délimitation maritime entre la Jamaïque et la République de Colombie	48
(c) Accord du 18 décembre 1992 entre la République d'Albanie et la République italienne sur la délimitation du plateau continental de chacun des deux pays	52
<b>2. Traités et déclarations de caractère régional</b>	55
(a) Convention du 10 mai 1993 pour la conservation du thon à nageoire bleue	55
(b) Accord de coopération en date du 9 avril 1992 relatif à la recherche sur ..... à leur conservation et à .....	
leur gestion	
(c) Déclaration de Lisbonne sur l'application par les autorités locales du .....	

**I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT  
DE LA MER**

**A. Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**



Etat/Entité	Date de la ratification adhésion <u>a</u> / succession <u>s</u> /
Sri Lanka	19 juillet 1994
Togo	16 avril 1985
Trinité-et-Tobago	25 avril 1986
Tunisie	24 avril 1985
Uruguay	10 décembre 1992
Viet Nam	25 juillet 1994

2. Communication de la Tunisie relative à la déclaration faite par Malte lors de la ratification de la Convention 27 mai 1994 <sup>1/</sup>

[Original: français]

[22 février 1994]

... Dans cette déclaration, les articles 74 et 83 sont interprétés comme signifiant qu'en l'absence d'accord sur la délimitation de la zone économique exclusive, du plateau continental ou des autres zones maritimes, pour permettre une solution équitable, la limite établie est la ligne médiane, c'est-à-dire une ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est

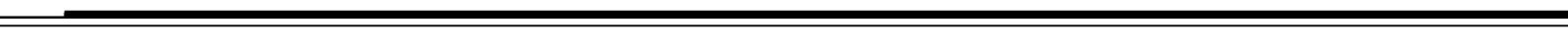
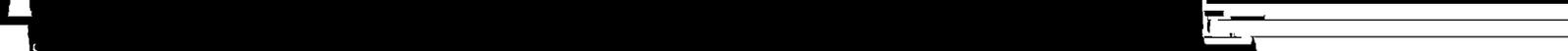
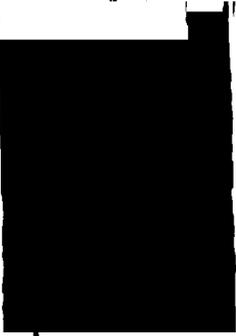


Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Co-auteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
	Signature 2/	Application provisoire	Ratification adhésion a/ participation p/
/Co-auteur	29 juillet 1994 +		
/Co-auteur	29 juillet 1994		
i/-			
i/Co-auteur	29 juillet 1994 +		
i/-			
i/Co-auteur			
i/-			
i/--			
i/Co-auteur			



Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Co-auteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
	Signature z/	Application provisoire	Ratification adhésion a/ participation p/
-/-			
Oui/--			
-/-			
Oui/--			
-/-			
Oui/--			
Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 +	Non pour le moment	
-/-			
-/-			
Oui/--			
-/-			
Oui/-			
-/-			
Oui/--			





d relatif à l'application de la partie XI de tion des Nations Unies sur le droit de la mer		
z/	Application provisoire	Ratification adhésion a/ participation p/
4 +	Non	
4		
4	Non par le moment	
4		
4 +	Lors de la notification	
4		



Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Article 2/ Application provisoire	Ratification adhésion a/ participation p/
94	Non	
4 +		
94 +		
94		
994		



Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Co-auteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
	Signature 2/	Application provisoire	Ratification adhésion 2/ participation 2/
-			
-	29 juillet 1994 +	Lors de la notification	
Co-auteur	29 juillet 1994 +	Non	
-			
-			
-			
Co-auteur			
-			
-			
-			
-			
Co-auteur	7 octobre 1994 +		
-		Non pour le moment	



Etat ou entité <sup>1/</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion <sup>a/</sup> / succession <sup>s/</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Co-auteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>z/</sup>	Application provisoire	Ratification adhésion <sup>a/</sup> / participation <sup>p/</sup>
énié*		Oui/-			
alie*	24 juillet 1989	-/-			
dan*	23 janvier 1985	Oui/-	29 juillet 1994 +		
Lanka*	19 juillet 1994	Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 5/		
de*		Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 +	Non	
name*		Oui/-			
se* <sup>3/</sup>					
ziland*		-/-	12 octobre 1994		
jkistan		-/-			
ad*		-/-			
ilande*		Abst./-			
o*	16 avril 1985	Oui/-	3 août 1994		
ga <sup>3/</sup>					
ité-et-Tobago*	25 avril 1986	Oui/Co-auteur	10 octobre 1994		



**NOTES**

- 2/ +Etats ayant signé l'accord "sous réserve de ratification".
- 3/ Etat non membre des Nations Unies.
- 4/ Etat non membre des Nations Unies, devenu indépendant à la date du 1er octobre 1994.
- 5/ Etat ayant signé l'accord et choisi d'appliquer la procédure simplifiée prévue à l'article 5.

**II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES  
SUR LE DROIT DE LA MER**

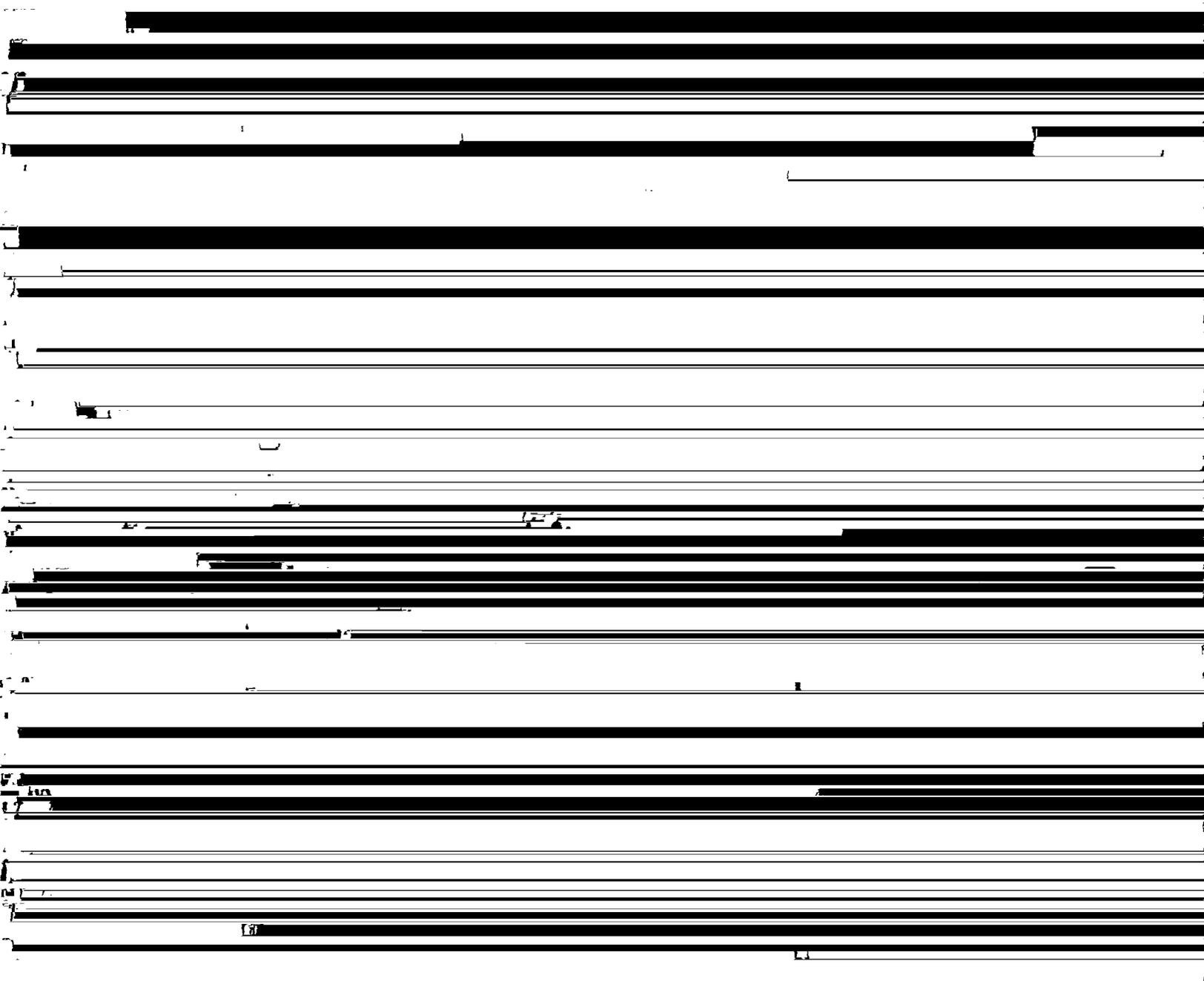
**A. Textes de lois récentes reçus des gouvernements**

**1. Canada**

(a) Notification en date du 10 mai 1994 relative à la juridiction obligatoire  
de la Cour internationale de Justice

Au nom du Gouvernement du Canada,

(1) Nous notifions par la présente l'abrogation de l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire  
de la Cour internationale de Justice, acceptation qui jusqu'à présent produit effet en vertu de la



(b) Loi modifiant la Loi sur la protection des pêches côtières

[REDACTED]

qui compromette l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des stocks chevauchants prises sous le régime de la Convention mentionnée à l'article 5.1;

Article 9.1.

(b) soit au cours d'une poursuite entamée alors que le bateau de pêche étranger se trouvait dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone de réglementation de l'OPAN.

"18.2 (1) Les pouvoirs - arrestation, visite, perquisition, saisie et autres - pouvant être exercés au Canada à l'égard d'un fait visé à l'article 18 ;1 peuvent l'être à cet égard et dans les circonstances mentionnées à cet article:

(a) à bord d'un bateau de pêche étranger;

eaux intérieures d'un Etat autre que le Canada.

(2) un juge de paix ou un juge à compétence pour autoriser les mesures

de loi, si cet article édicte l'article 8.1 de la Loi sur la protection des pêches côtières et est entré en vigueur avant la date de sanction de la présente loi.

... à la date fixée par décret

du gouverneur en conseil.

2. Cap-Vert

**Loi n° 60/IV/92 délimitant les zones maritimes de la République du Cap-Vert et abrogeant le décret-loi n°126/77 et toutes dispositions légales contraires à la présente loi**

**Considérant la nécessité de sauvegarder les intérêts fondamentaux de la nation en ce qui concerne les**

**Considérant l'importance des activités maritimes pour l'économie nationale et le développement**

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la République du Cap-Vert respecte tout accord préexistant qui concernerait des activités menées dans ses eaux archipélagiques;

Article 6

En vertu des dispositions de l'article 4, les navires étrangers jouissent d'un droit de passage

Article 13

Dans la zone définie à l'article précédent, la République du Cap-Vert possède:

(a) Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins et au sous sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation, à des fins économiques, de l'énergie produite à partir de l'eau, des courants et des vents;

(b) Juridiction exclusive, en ce qui concerne:

(i) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;

(ii) La recherche scientifique marine;

(iii) La protection et la préservation du milieu marin;

(iv) Tout autre droit non reconnu aux Etats tiers.

Article 14

Sans préjudice des dispositions de l'article 26, tous les Etats jouissent, dans la zone économique exclusive:

(a) De la liberté de navigation;

(b) De la liberté de survol.

Article 15

Les libertés et les droits qui y sont attachés, auxquels l'article précédent se réfère doivent être exercés

dans le respect des droits souverains ainsi que des lois et règlements de la République du Cap-Vert.

Article 16

Dans l'exercice des libertés mentionnées à l'article 14, est interdite toute activité de pêche ou d'exploration non autorisée, ainsi que toute activité polluante ou nuisible soit pour le milieu marin soit pour

Article 20

La République du Cap-Vert a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins.

**CHAPITRE VII**

Dispositions générales

Article 21

Les États tiers n'ont le droit de poser des câbles et des

Point	Latitude N	Longitude O	Observ.
H-P1 a Preta	17° 02' 28,66"	25° 21' 51,67"	Santo Antao
I-P1 a Mangrade	17° 03' 21,06"	25° 21' 54,44"	Santo Antao
J-P1 a Portinha	17° 05' 33,10"	25° 20' 29,91"	Santo Antao
K-P1 a de Sol	17° 12' 25,21"	25° 05' 56,15"	Santo Antao
L-P1 a Sinagoga	17° 10' 41,58"	25° 01' 38,24"	Santo Antao
M-Pta Espechim	16° 40' 51,64"	24° 20' 38,79"	S. Nicolau
N-Pta Norte	16° 51' 21,13"	22° 55' 40,74"	Sal
O-Pta Casaca	16° 50' 01,69"	22° 53' 50,14"	Sal
P1-Ilheu Cascalho	16° 11' 31,04"	22° 40' 52,44"	I. Boavista
P-Ilheu Baluarte	16° 09' 05,00"	22° 39' 45,00"	I. Boavista
Q-Pta do Roque	16° 05' 09,83"	22° 40' 26,05"	I. Boavista
R-Pta Flamengas	15° 10' 03,89"	23° 05' 47,90"	I. Maio
S-	15° 09' 02,21"	23° 06' 24,98"	I. Maio
T-	14° 54' 10,78"	23° 29' 36,09"	Santiago

Article 31

Le décret-loi 126/77 et toutes dispositions légales contraires à la présente loi sont abrogés.

Article 32

La présente loi est immédiatement applicable.

Approuvé le 10 décembre 1992.

3. Suède

**Ordonnance en date du 3 décembre 1992 relative à la zone économique exclusive de la Suède,<sup>1/</sup>**

Le Gouvernement a prescrit ce qui suit:

[The remainder of the page is heavily redacted with black bars, obscuring the text of the ordinance.]

20°24,0'est, le point 63°29,1'nord, 20°41,8'est, le point 63°31,3'nord, 20°56,4'est et le point 63°36,6'nord, 21°16,8'est, entre le point 63°38,1'nord, 21°22,7'est, le point 63°40,0'nord, 21°30,0'est, et le point 65°21,8'nord, 23°55,0'est et entre le point 65°27,5'nord, 24°03,2'est, le point 65°30,9'nord, 24°08,2'est et le

Coordonnées	Système de coordonnées ou système géodésique
Les coordonnées dans I, 1, 2, 4a et c	Système européen 1950 (ED 50)
Les coordonnées dans I, 4b	Coordonnées de la carte marine suédoise N°83
Les coordonnées dans I, 4d	Système géodésique mondial 1972 (WGS 72)

4. Dans le golfe d'Aland comme une ligne droite entre le point 60°22' 51" Nord 19°00' 51" Est et le point

V. Les sections où la limite de la zone économique exclusive coïncide avec la frontière territoriale sont traités à part dans les lois relatives aux eaux territoriales et aux frontières nationales suédoises.

VI. L'Administration maritime nationale veillera à ce que la limite externe de la zone économique exclusive suédoise figure sur des cartes marines accessibles au public.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1993, date à laquelle l'ordonnance (1977:642) sur l'étendue de la zone de pêche suédoise sera abrogée.

4. Emirats arabes unis

[The following text is completely obscured by heavy horizontal black redaction bars.]

Commentaires de la République islamique d'Iran sur les observations  
des Etats-Unis d'Amérique concernant la loi du 2 mai 1993  
sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran  
dans le golfe Persique et la mer d'Oman <sup>1/</sup>

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a noté avec soin les observations du

Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la loi du 2 mai 1993 sur les zones maritimes dans le golfe Persique et la mer d'Oman, tels qu'elles sont présentées dans la note de ce gouvernement en date du 11 janvier 1994 <sup>2/</sup>, et désire faire, à ce propos, les commentaires suivants:

La note des Etats-Unis renvoie à maintes reprises aux règles coutumières du droit international, telles qu'elles sont énoncées dans la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer; il semble donc que selon les Etats-Unis, les dispositions de la Convention soient de nature coutumière, et que leur observation s'impose à tout Etat, qu'il soit ou non partie à la Convention; c'est sur cette base que certaines dispositions de la Loi sur les zones maritimes sont considérées comme incompatibles avec les règles du droit international.

"Les auteurs de l'amendement..., répondant à l'appel du Président, ont accepté de ne pas insister pour que l'amendement qu'ils ont présenté en vue de clarifier le texte du projet de convention soit mis

l'amendement accordent à souligner que leur décision est sans préjudice du droit des

Convention). En conséquence, pour la recherche hydrographique, qui relève de cette catégorie, l'autorisation de l'Etat côtier est indispensable.

Lors de la rédaction de la Loi, une autre grande question a été prise en considération, celle des conditions écologiques et environnementales du golfe Persique, question à laquelle on doit accorder une importance fondamentale. Du point de vue de l'environnement, le golfe Persique, en tant que mer semi-fermée, est très vulnérable, et c'est pourquoi il a été reconnu comme zone spéciale dans certains traités

ANNEXE

- Loi du 15 juillet 1934 (24 Tir 1313) sur les eaux territoriales et la zone contiguë de l'Iran;
- Loi du 18 juin 1955 (28 Khordad 1334) sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental de l'Iran;
- Loi du 12 avril 1959 (22 Farvadin 1338) modifiant la loi du 15 juillet 1934 (24 Tir 1313) sur les eaux territoriales et la zone contiguë de l'Iran;
- Loi du 22 juillet 1973 (21 Tir 1352) portant modification de la Loi sur les

eaux territoriales et la zone contiguë de l'Iran;

- Proclamation du 30 octobre 1973 (8 Aban 1353) sur la zone de pêche exclusive de l'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman;
- Proclamation du 22 mai 1977 (1 Khordad 1356) sur la limite externe de la zone de pêche exclusive de l'Iran dans la mer d'Oman.

**C. Déclarations reçues des gouvernements**

**1. Belize**

Lettre datée du 22 mars 1994 adressée au Secrétaire général par le Ministre des

au sujet de la politique et des relations régionales et générales du Belize, en  
particulier ce qui se rapporte à ses limites territoriales  
(y compris les limites maritimes) <sup>1/</sup>

qui a été adressée au Secrétaire général le 4 mars 1994, qui a été adressée par le Ministre

4. Les droits maritimes pleins et entiers du Belize se fondent clairement sur le droit international. Ils sont réaffirmés dans la législation du Belize et ont été pleinement reconnus dans une note

2. Guatemala

[Original: espagnol]

Lettre datée du 4 mars 1994, adressée au Secrétaire général par le  
Ministre guatémaltèque des relations extérieures, concernant la question

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 22 avril 1992 qui vous a été adressée par la Chargée d'affaire par intérim de la Mission permanente du Belize auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/173-S/23837), et à laquelle était annexée la copie d'extraits d'une déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères du Belize le 3 avril 1992, à l'occasion de la création de la Commission consultative nationale pour les négociations entre le Belize et le Guatemala. L'auteur de la lettre susvisée demandait que le texte de celle-ci et de son annexe soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 36 de la liste préliminaire. Le Gouvernement guatémaltèque n'a pas cru nécessaire de faire

République du Guatemala avec une antériorité incontestable par rapport à la promulgation de la loi

[The remainder of the page is almost entirely obscured by heavy black redaction bars.]

3. Thaïlande

Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Thaïlande adressée au  
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 3 mai 1993 et  
concernant la confiscation de bateaux de pêche et l'empêchement de pêcheurs

**D. Traités**

**1. Traités bilatéraux**

- (a) Traité du 17 février 1993 sur la délimitation de la frontière maritime entre la République du Cap-Vert et la République du Sénégal.

[Original: français et portugais]

Le Gouvernement de la République du Cap-Vert, d'une part

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part

**Guidés** par l'esprit d'amitié et de coopération existant entre les deux peuples:

Désireux d'établir, par la voie des négociations, leur frontière maritime commune qui sépare la zone économique exclusive et le plateau continental des deux pays

Article 5

Le traité des lianes de la région de la

ANNEXE - I

Tracé de la ligne établissant la frontière maritime commune entre la République  
du Cap-Vert et la République du Sénégal.

Article Premier

Le tracé de la ligne établissant la frontière maritime commune qui sépare la zone économique  
exclusive de la République du Sénégal de celle de la République du Cap-Vert est celui défini par les coordonnées suivantes :

<u>POINTS</u>	<u>LONGITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	13° 39' 00"	20° 04' 25"
B	14° 51' 00"	20° 04' 25"
C	14° 55' 00"	20° 00' 00"

ANNEXE III

Lignes de base de la République du Sénégal.

Article Premier

Les lignes de base de la République du Sénégal ayant servi de points de référence pour la délimitation de la frontière maritime commune entre les deux pays ont été définies conformément aux coordonnées pertinentes suivantes, qui ont été publiées dans le décret n°90-670 du 18 juin 1990 de la République du Sénégal :

1. de l'extrémité de la Langue de Barbarie (15° 52' 42" nord- 16° 31' 36" ouest au point P1 (15° 48' 05" nord - 16° 31' 32" ouest) ;

2. du point P2 (14° 45' 49" nord - 17° 27' 42" ouest) à la pointe Nord de l'Ile de Yoff (14° 46' 18" nord - 17° 28' 42" ouest) ;

3. de la pointe Nord de l'Ile de Yoff (14° 46' 18" nord 17° 28' 42" ouest) à la pointe Nord de l'Ile de

Ngor (14° 45' 30" nord - 17° 30' 56" ouest) ;

4. de la pointe Nord de l'Ile de Ngor (14° 45' 30" nord - 17° 30' 56" ouest au feu des Almadies (14° 44' 36" nord - 17° 32' 36" ouest) ;

5. du feu de la pointe des Almadies (14° 44' 36" nord - 17° 32' 36" ouest) à la pointe du sud-ouest de l'Ile des Madeleines (14° 39' 10" nord - 17° 28' 25" ouest) ;

6. du point sud-ouest de l'Ile des Madeleines (14° 39' 10" nord - 17° 28' 25" ouest) à la pointe du

(b) Traité du 12 novembre 1993 sur la délimitation maritime entre la Jamaïque et la République de Colombie

[Original: anglais et Espagnol]

Le Gouvernement de la Jamaïque et le Gouvernement de la République de Colombie;

Considérant

**Constatant** l'intérêt commun qu'ont les deux pays à examiner les questions liées à l'exploitation, à la gestion et à la conservation rationnelles des zones maritimes situées entre eux, y compris les questions relatives à l'exploitation des ressources biologiques;

**Reconnaissant** l'intérêt qu'ont les deux pays à conclure un traité de délimitation maritime;

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.

3. Les activités relatives à l'exploration et à l'exploitation des ressources non biologiques, ainsi que celles qui sont visées au paragraphe 2 (c) et (d), seront menées en commun selon les modalités décidées par

4. Les Parties n'autoriseront pas les Etats tiers et les organisations internationales ou leurs navires, à mener les activités mentionnées au paragraphe 2. Cela n'empêche pas qu'une Partie puisse conclure ou autoriser des arrangements relatifs à

Article 6

A titre de simple illustration, la ligne de délimitation et la zone de régime commun sont reportées sur la carte 402 ci-jointe du service cartographique du ministère de la défense des Etat-Unis. En cas de conflit entre les coordonnées et la carte, ce sont les coordonnées qui prévalent

Article 7

Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité sera réglé par voie d'accord entre les deux pays, conformément aux modes de règlement pacifique des différends prévus par le droit international.

Article 8

Le présent traité est soumis à ratification.

Article 9

Le présent traité entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Article 10

Fait en anglais et espagnol, les deux textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les Ministres des Affaires étrangères des deux pays ont signé le présent traité.

FAIT à Washington le 12 novembre 1982

(c) Accord du 18 décembre 1902 entre la République "A" et la République "B"

Désireuses de déterminer la ligne de division marquant la limite entre leurs zones respectives de

| <u>N° des points</u> | <u>Latitude nord</u>     | <u>Longitude est</u> |
|----------------------|--------------------------|----------------------|
| 14.                  | 40° 21' 30" <sup>1</sup> | 18° 51' 35"          |
| 15.                  | 40° 18' 50"              | 18° 52' 48"          |
| 16.                  | 40° 12' 13"              | 18° 57' 05"          |
| 17.                  | 40° 07' 55"              | 18° 58' 38"          |

La ligne de division est marquée par une indication sur la carte jointe au présent Accord.

La carte de référence utilisée est la carte marine algérienne "De Capry à Dubouaïk du Cap Saira

Marie de l'empereur des Trinité" à l'échelle 1:500 000 de la projection Mercator, édition 1984

notification, qui sera gardée secrète si la Partie transmettant l'information le demande.

3. Si le plateau continental d'une Partie contractante risque d'être pollué en raison des conséquences écologiques négatives de certaines opérations vérifiées, du fait qu'aucune mesure n'a été prise sur le territoire ou le plateau continental de l'autre Partie, cette Partie a le droit, lorsqu'elle a reçu la notification mentionnée au paragraphe précédent, ou lorsqu'elle a été avisée de tout autre manière, de procéder, à tout moment, à la création d' une commission d'enquête chargée de préciser et de définir les éléments de base de la situation, afin d'arrêter que ne survienne un différend entre les deux Parties Contractantes.

2. Traités et déclarations de caractère régional

(a) Convention du 10 mai 1993 pour la conservation du thon à nageoire bleue

[Original: anglais et japonais]

**Les Parties à la présente Convention:**

**Considérant** leur intérêt mutuel pour le thon à nageoire bleue;

**Rappelant** que l'Australie et le Japon, la Nouvelle-Zélande ont déjà pris certaines mesures pour la conservation et la gestion des thon à nageoire bleue;

**Tenant compte** des droits et obligations des Parties en vertu des principes pertinents du droit international;

**Notant** l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982

**Notant** que les Etats ont établi des zones économiques exclusives ou des zones de pêche où ils



fonctionnaires sur le territoire d'une Partie font l'objet d'un accord entre la Commission et la Partie intéressée.

10. La Commission fixe son siège au moment où elle établit un secrétariat conformément au paragraphe 1 de l'article 10.

11. Les langues officielles de la Commission sont le japonais et l'anglais. Les propositions et les

(d) Des intérêts des Parties dont les navires se livrent à la pêche au thon à nageoire bleue, y compris ceux qui pratiquent cette pêche de longue date et ceux qui commencent à le faire;

(e) De la contribution de chaque Partie à l'acceptation et à la mise en valeur du thon à nageoire

bleue, ainsi qu'à la recherche scientifique en la matière;

(f) De tout autre facteur que la Commission estime approprié.

5. La Commission peut faire des recommandations aux Parties afin de faciliter la réalisation de l'objectif de la présente Convention.

6. Lorsqu'elle prend des mesures en vertu du paragraphe 3 ci-dessus, et des recommandations en vertu du paragraphe 5 ci-dessus, la Commission tient pleinement compte du rapport et des recommandations du

(b) Le Comité scientifique élit un Président et un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président doivent appartenir à des Parties différentes.

Article 10

personnel approprié dans les conditions qu'elle détermine. Le Secrétaire exécutif nomme le personnel.

2. Tant que le secrétariat n'est pas établi, le Président de la Commission nomme un fonctionnaire de son Gouvernement, comme Secrétaire de la Commission pour remplir pendant un an les fonctions décrites au paragraphe 3 ci-après.

Article 14

1. La Commission peut inviter tout Etat ou toute entité qui n'est pas partie à la présente Convention et dont les ressortissants, les résidents ou les navires pêchent le thon à nageoire bleue et tout Etat côtier dont les migrations de thon à nageoire bleue traversent la zone économique exclusive ou la zone de pêche à envoyer des observateurs à ses réunions ou à celles du Comité scientifique.

2. La Commission peut inviter des organisations intergouvernementales ou, à leur demande, des organisations non gouvernementales ayant une compétence spéciale en ce qui concerne le thon à nageoire bleue, à envoyer des observateurs à ses réunions.

Article 15

1. Les Parties conviennent d'appeler l'attention de tout Etat ou de toute entité qui n'est pas partie à la présente Convention sur toute activité relative aux activités de pêche de ses ressortissants, de ses résidents

ou de ses navires qui risquent de compromettre la réalisation de l'objectif de la Convention.

2. Chacune des Parties invite ses ressortissants à ne pas participer à la pêche au thon à nageoire bleue organisée par des Etats ou entités qui ne sont pas partie à la présente Convention, lorsque leur participation risque de compromettre la réalisation de l'objectif de la Convention.

3. Chacune des Parties doit prendre les mesures appropriées pour éviter que des navires immatriculés

Article 18

Une fois le protocole Convention entré en vigueur, tout autre Etat dont les services se limitent à la tâche de

[REDACTED]

4. Toute Partie qui n'est pas partie au différend peut intervenir dans la procédure avec l'assentiment du tribunal arbitral.

5. La sentence du tribunal arbitral sera définitive, liera toutes les parties au différend et toute partie qui

---

---

---

est intervenue dans la procédure, et sera appliquée immédiatement. Le tribunal arbitral interprétera la sentence à la demande de l'une des parties au différend ou de toute partie intervenante.

6. A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison de circonstances particulières à l'affaire, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont assumées à parts égales par les parties au différend.

- (b) Accord de coopération en date du 9 avril 1992 relatif à la recherche sur les mammifères marins dans l'Atlantique Nord. à leur conservation et à leur gestion

**Les Parties,**

*Conformément aux objectifs énoncés dans le mémorandum d'accord signé à Tromsø le 19 avril 1990*

Article 4

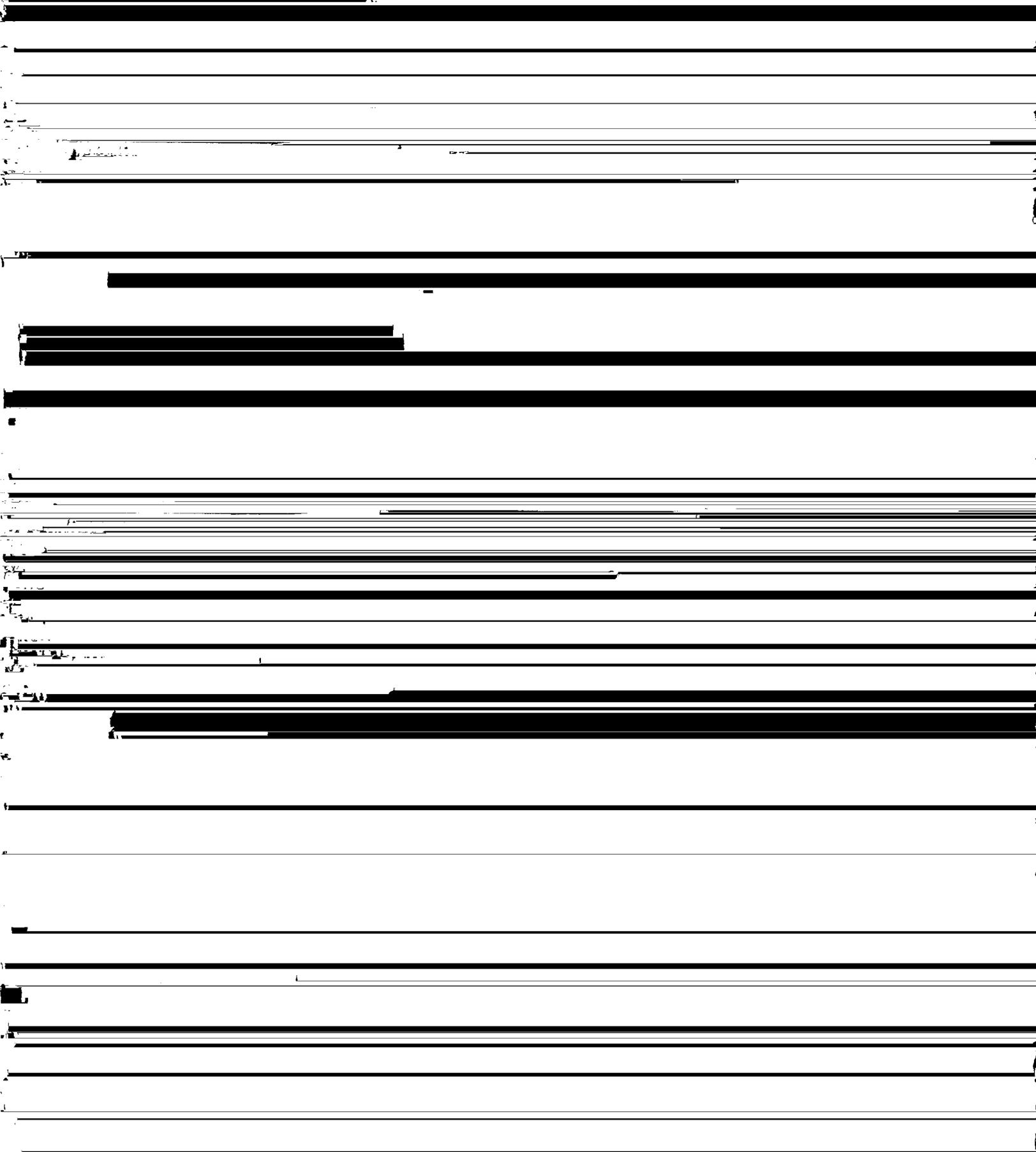
1. Chaque Partie siège au Conseil;
2. Les fonctions du Conseil sont les suivantes :
  - a) Servir de centre où les questions relatives aux mammifères marins de l'Atlantique Nord font l'objet d'études, d'analyses et d'échanges d'informations entre les Parties

- b) Instituer les comités de gestion appropriés et coordonner leurs activités;
- c) Fixer des directives et des objectifs pour les travaux des comités de gestion;
- d) Conclure des accords de travail avec le Conseil international pour l'exploration de la mer et d'autres organisations appropriées;
- e) Coordonner les demandes d'avis scientifiques;
- f) Instaurer une coopération avec les Etats qui ne sont pas parties au présent accord afin de faire

Article 10

1. Le présent Accord sera ouvert le 9 avril 1992 à la signature des Iles Féroé, du Groenland, de l'Islande et de la Norvège et entrera en vigueur 90 jours après la signature.
2. Il sera ouvert à la signature d'autres Parties avec l'assentiment des signataires actuels.
3. Toute Partie peut dénoncer le présent Accord à condition de donner un préavis de six mois.

(c) Déclaration de Lisbonne sur l'application par les autorités locales du chapitre relatif aux questions maritimes d'Agenda 21,  
adopté par la Conférence des Nations Unies



gouvernements que par les organisations internationales,

**Apprécient** le rôle que les organisations non gouvernementales et plus spécialement les associations nationales et internationales regroupant les autorités locales peuvent jouer dans l'application du chapitre 17 d'Agenda 21 et des chapitres connexes,

**Présentent** note des conclusions de l'étude multidisciplinaire effectuée par le groupe d'experts du

les déchets animaux et l'emploi excessif d'engrais et de pesticides en accord à la meilleure pratique

8 Veiller dans toute la mesure du possible à ce que les activités pastorales et de traitement médian

5. En adoptant une réglementation et des mesures pour donner suite aux recommandations 3 et 4 ci-

- (i) Entreprendre des études d'impact sur l'environnement, compte tenu des directives du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour tous les projets, aménagements, rejets et émissions susceptibles de nuire au milieu marin;
- (ii) Contrôler, grâce à un système de permis et d'autorisations, la préparation et l'exécution des projets nationaux, industriels et autres, susceptibles de nuire au milieu marin, y compris les aménagements touristiques;
- (iii) Réglementer et contrôler, grâce à un système de permis et d'autorisations, toutes les émissions et tous les rejets provenant de sources telluriques qui sont susceptibles de nuire au milieu marin, et interdire à cet effet l'émission ou le rejet de substances figurant sur une liste noire;

(ii) Encourager l'introduction d'instances en justice dans l'intérêt public, et notamment permettre

- (i) Diffuser des renseignements sur les meilleures pratiques écologiques d'après des études de cas;

(ii) [REDACTED]

e) S'agissant des pays en développement et des pays d'Europe centrale et orientale, insister, aux niveaux international et régional, pour que les institutions et les gouvernements concernés facilitent le transfert, en direction de ces pays, des fonds et de la technologie dont ils ont besoin pour être mieux à même d'étudier, de surveiller, d'adapter et d'appliquer les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la pollution marine provenant de sources telluriques et pour favoriser la formation de personnel à cette fin.

Additif à la Déclaration de Lisbonne sur les petits Etats insulaires

La Déclaration qui précède intéresse tout spécialement les îles, comme cela résulte du fait qu'un programme distinct relatif au développement durable des petites îles trouve sa place dans la déclaration

(d) Note verbale datée du 12 juillet 1994, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations unies<sup>1/</sup>

[Original: espagnol]

Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

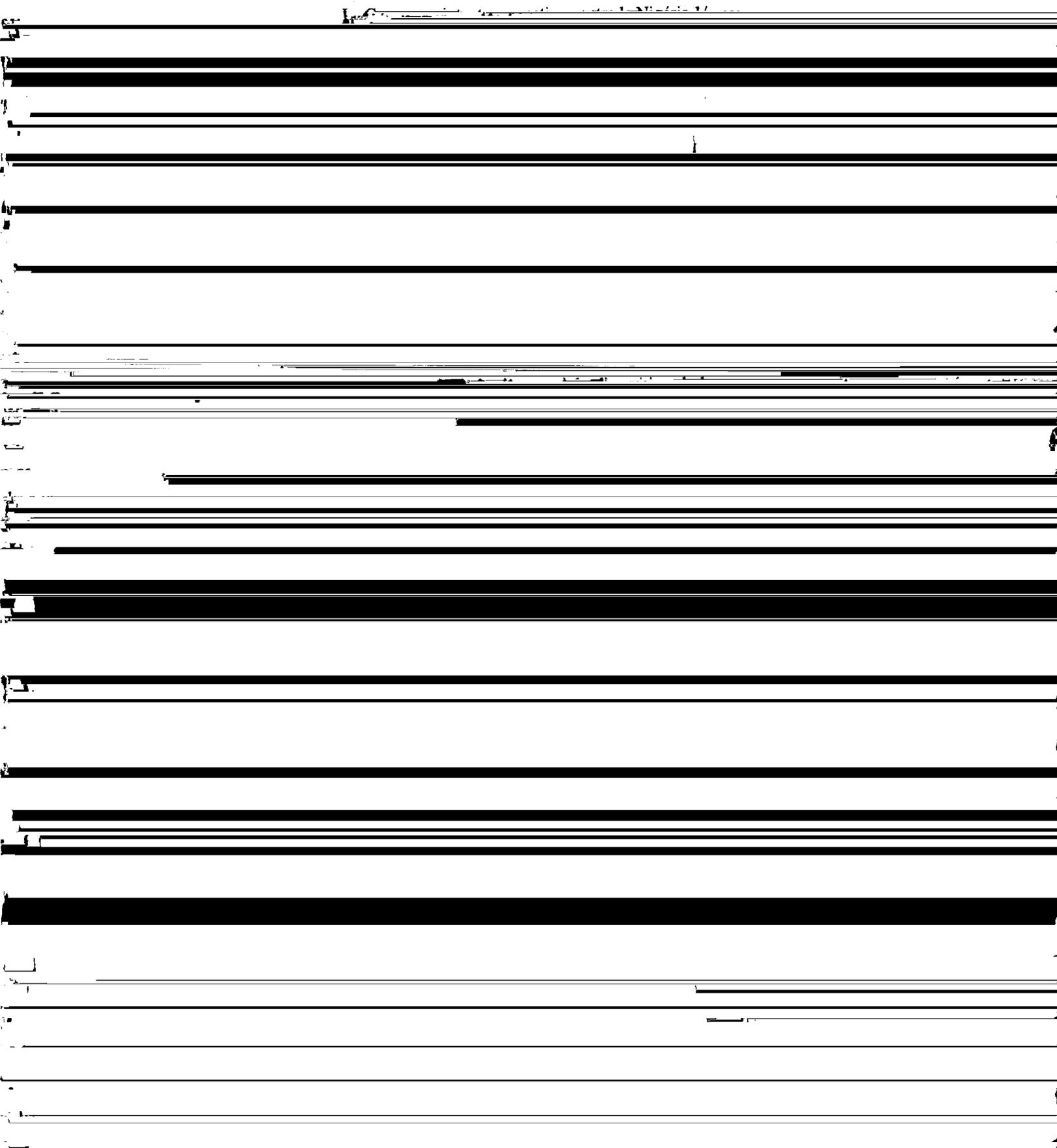
[Redacted]

Que le Séminaire international convoqué par le Conseil des relations internationales de l'Argentine  
dans le but d'étudier l'adoption d'un régime efficace de consommation de...

type continué à la zone économique exclusive" et est prévu de 7... 0... 1004

**III. AUTRES INFORMATIONS**

**A. Cour internationale de Justice**



**B. Division des affaires maritimes et du droit de la mer,  
Bureau des affaires juridiques - calendrier provisoire des**

**en 1994/1995 à l'occasion de l'entrée en vigueur**

16 - 18 novembre 1994 Kingston  
Assemblée de l'Autorité  
(première partie)

21 - 22 novembre 1994 New York  
Réunion spéciale des Etats Parties concernant les élections au ...

Tribunal international du droit de la mer

27 fév. - 17 mars 1995 Kingston  
Assemblée de l'Autorité

C. Note de la rédaction

Le Bulletin du droit de la mer paraît depuis 11 ans; il est distribué à plusieurs milliers d'exemplaires et sa circulation augmente chaque année.

Avec l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Bulletin continuera à fournir à ses lecteurs les informations sûres et les plus récentes qu'ils escomptent maintenant y

avons dû faire face à l'Organisation nous ont mis malheureusement dans une situation telle que nous ne pouvons plus financer le Bulletin avec les ressources dont nous disposons. C'est pourquoi la décision a été



IN FASTER SERVICE,  
1-2-963-3489

## SUBSCRIPTION ORDER FORM FOR LAW OF THE SEA BULLETIN

Please check one: [✓]

- I would like to subscribe to The Law of the Sea Bulletin, at the annual subscription of \$37.50.  
I understand that three issues are included in the subscription.
- Enclosed is a check made payable to

.....

New York, NY 10164-2267

2 United Nations Plaza

Attn: Sales Section, Rm. DC2-853, Dept. 062D

UNITED NATIONS PUBLICATIONS

POSTAGE WILL BE PAID BY ADDRESSEE

██████████  
██████████  
██████████

